Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

RO 2022
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales

(Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP)

Modification du 2 février 2022

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières[1] est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2bis et 3, let. e

2bis Le supplément pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre est versé à la condition qu'une des contributions suivantes soit versée:

a. la contribution pour l'agriculture biologique conformément à l'art. 66 de de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)[2];

b. la contribution pour le non-recours aux fongicides et aux insecticides conformément à l'annexe 6a, ch. 3.2, OPD.

3 Aucune contribution n'est versée pour:

e. les bandes culturales extensives visées à l'art. 55, al. 1, let. j, OPD.

Art. 2, let. f et g

La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à:

		Francs
f.	pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre	2100
g.	contribution supplémentaire pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre	200

1 RS **910.17**
2 RS **910.13**

II

[1] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 2022.

[2] Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2026; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

2 février 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr